



Département de Vaucluse

Mairie de Gigondas

Place Gabrielle Andéol
84190 - GIGONDAS

Tél : 04 90 65 86 90 / Fax : 04 90 65 84 63

E-mail : informations@gigondas-mairie.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CIMETIERE COMMUNAL

*** REGLEMENT**

*** TARIFS APPLICABLES**

ARRETE NUMERO : 02/28

DATE : 24 Mai 2002

Arrêté reçu en Sous-Préfecture de Carpentras le :

Arrêté publié ou notifié à l'intéressé(e) le :

Le Maire de la Commune de GIGONDAS ;

↻ Vu le Code Civil ;

↻ Vu le Code Pénal ;

↻ Vu le Titre VI du livre III du Code des Communes relatif à la réglementation funéraire ;

↻ Vu le Titre II du livre II – 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la législation funéraire ;

↻ Vu les articles L 2212-7 à L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

↻ Vu la Loi du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire ;

↻ Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

↻ Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, émis par délibération N° 02/30 en date du 21 mai 2002.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Auront seulement droit à une sépulture dans le cimetière communal :

⇒ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

⇒ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

⇒ Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 2 : Ne pourront intervenir dans le cimetière, que les entreprises ou régies de Pompes Funèbres possédant une habilitation Préfectorale en cours de validité.

INHUMATIONS

ARTICLE 3 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière communal sans que soit produit :

⇒ un acte de décès mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès,

⇒ une autorisation écrite émanant du Maire de la Commune de GIGONDAS et précisant l'heure à laquelle doit avoir lieu l'inhumation, ainsi que les numéros d'emplacement et de concession.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 40-7 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, toute inhumation sera effectuée au moins vingt-quatre heures après le décès.

ARTICLE 5 : Les corps sont inhumés soit en fosse commune, soit pour ceux qui ont droit à inhumation dans un terrain concédé, en sépultures particulières.

TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 6 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

ARTICLE 7 : Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraire dans un délai déterminé.

ARTICLE 8 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 9 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées à l'article N° 1 du présent règlement.

ARTICLE 10 : Les concessions ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession :

↳ Soit par un acte testamentaire ; à défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers.

↳ Soit, pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, par donation entre vifs. Celle-ci sera acceptée sous réserve qu'elle soit faite par acte notarié et que les corps déjà inhumés dans la concession y demeurent.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans son tombeau le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf testament.

Chaque co-héritier a le droit de faire inhumer dans la concessions tous les siens ; mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée sans le consentement de tous les héritiers.

L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistements de ses co-héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 11 : Seul le Maire ou son représentant est habilité à délivrer les titres de concessions. Ceux-ci ne peuvent être ni échangés, ni rétrocédés entre particuliers. Toute personne souhaitant rétrocéder un titre de concession, doit obligatoirement en faire la demande auprès du Maire.

ARTICLE 12 : Le produit des concessions est perçu au profit de la Commune pour 75 % et du Centre Communal d'Action Sociale pour 25 %..

ARTICLE 13 : Les prix des différentes concessions sont déterminés et revalorisés par le Conseil Municipal (Annexe N° 1).

ARTICLE 14 : A l'expiration de leur durée, les concessions temporaires peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 15 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user du droit de renouvellement.

ARTICLE 16 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

ARTICLE 17 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre déclaré lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 18 : Un terrain de 2M2 environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.80 M x 2 M, sur une profondeur de 1.50 M), pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1M2 environ (0.70 M x 1.40 M) est affectée à leur inhumation.

La profondeur est réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

ARTICLE 19 : Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre ou lorsqu'elle doit intervenir dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, soit par le fossoyeur municipal soit par l'entrepreneur habilité et choisi par la famille en présence de l'agent municipal.

ARTICLE 20 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0.30 M) appartenant à la Commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

ARTICLE 21 : Des pierres tombales, des croix et autres signes funéraires peut être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

ARTICLE 22 : Aucune inscription autre que les nom, prénom et âge du défunt ne peuvent être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

ARTICLE 23 : Les monuments élevés sur les concessions ne peuvent avoir une dimension supérieure à deux mètres, hauteur de croix et emblèmes comprise.

ARTICLE 24 : Les grilles ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures faites en terrain commun, ne devront pas excéder 2 mètres de longueur, 0,80 mètre de largeur et 0,50 mètre de hauteur.

ARTICLE 25 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

ARTICLE 26 : Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les détritius, vieilles couronnes et autres débris. Ceux-ci doivent être uniquement déposés à l'entrée du cimetière (coté extérieur) dans l'emplacement réservé à cet usage.

ARTICLE 27 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

ARTICLE 28 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

EXHUMATIONS

ARTICLE 29 : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire et en présence d'un agent dûment habilité. Cet agent assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

ARTICLE 30 : Les exhumations des corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observation des délais prévus par les articles 11, 12 et 13 du décret du 31 décembre 1941.

ARTICLE 31 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 14 du même décret.

ARTICLE 32 : Toute exhumation doit être exécutée avant neuf heures du matin.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours
du 1^{er} mai au 31 octobre : de 09 H 00 à 19 H 00
du 1^{er} novembre au 30 avril : de 10 H 00 à 18 H 00

ARTICLE 34 : Toute entreprise ou service de pompes funèbres mandatée par une famille pour la construction, la rénovation ou la réparation d'une sépulture doit déposer en Mairie une demande avec la nature

précise des travaux prévus et éventuellement les dimensions de l'ouvrage, au moins dix jours avant la date de son intervention. Le prestataire ne peut intervenir dans le cimetière qu'après autorisation écrite délivrée par le Maire ou son représentant. Les travaux sont surveillés par un agent habilité de la commune en raison de l'aspect particulier des lieux.

ARTICLE 35 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou aux autres animaux domestiques. Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination ; elles ne devront pas y fumer ni y chanter. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

ARTICLE 36 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient une seule des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 37 : Excepté les véhicules des services municipaux ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière. L'allure des véhicules dans cette enceinte ne devra jamais dépasser celle d'un homme au pas.

ARTICLE 38 : Afin de faciliter le stationnement des véhicules des familles lors des cérémonies funéraires, un emplacement leur est réservé à l'extérieur de l'enceinte de celui-ci.

ARTICLE 39 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les Agents Communaux chargés de la gestion du Cimetière et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes-de-Venise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du Cimetière.

FAIT à GIGONDAS, le 24 Mai 2002.

LE MAIRE
Rolland GAUDIN